



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAU**

AFFICHAGE POLITIQUE

DIRECTIVE MUNICIPALE

Préambule

La Municipalité de Bourg-en-Lavaux, vu les articles 17 et 23 de la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame, arrête les articles suivants.

Article 1^{er} - But

- 1) La présente directive règle l'affichage politique sur le domaine public en période d'élections et de votations (affichage politique).
- 2) Elle a pour but :
 - a. de permettre aux partis, candidat-e-s et organisations politiques de bénéficier de surfaces d'affichage gratuites aux emplacements visibles du public ;
 - b. de protéger les sites et paysages en évitant une multiplication des affiches sauvages.

Article 2 - Application

La présente directive ne s'applique pas :

- 1) au domaine privé ;
- 2) à l'affichage à but culturel, associatif ou commercial ;
- 3) aux procédés de réclame autres que les affiches et leurs supports, notamment les enseignes et autres dispositifs publicitaires visés par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Article 3 - Autres règles réservées

Les règles sur la circulation routière demeurent réservées.

Article 4 - Interdiction de l'affichage politique sauvage

- 1) L'affichage politique est interdit sur l'ensemble du domaine public communal, à l'exception des emplacements désignés par la Municipalité.
- 2) Les services communaux enlèvent les affiches qui contreviennent à la présente directive.

Article 5 - Panneaux pour les affiches politiques

- 1) Des supports d'affichage sont mis à la disposition des partis politiques, organisations et personnes selon article 6 lors des campagnes pour les élections communales, cantonales et fédérales, ainsi qu'aux organisations impliquées lors de votations communales.
- 2) La Municipalité répartit équitablement les supports entre tous les partis, organisations et candidat-e-s concerné-e-s.
- 3) L'affichage est à la charge de la Commune.

Article 6 - Partis, organisations et personnes pouvant bénéficier d'un support d'affichage

Peuvent bénéficier d'un support d'affiche selon article 5 :

- 1) les partis et personnes présentant des listes lors de l'élection au Conseil communal et à la Municipalité ;
- 2) les organisations impliquées dans une votation communale ;
- 3) les partis présentant des listes lors de l'élection au Grand Conseil dans le district de Lavaux-Oron ;
- 4) les partis présentant des listes lors de l'élection du Conseil national.

Article 7 - Dispositions finales

- 1) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.
- 2) La Municipalité peut édicter des dispositions d'exécution si nécessaire.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 10 janvier 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti